

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

Deezer

Société anonyme au capital de 1.216.376,81 euros
Siège social : 24, rue de Calais, 75009 Paris
898 969 852 RCS Paris

AVIS DE REUNION**ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE****DU 13 JUIN 2024**

Les actionnaires de la société Deezer (la « **Société** ») sont informés qu'ils sont convoqués à une assemblée générale à caractère mixte qui se tiendra le 13 juin 2024 à 15 heures, dans les locaux de l'Aéroclub de France, sis au 6 Rue Galilée, 75116 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR**A titre ordinaire**

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023.
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023.
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023.
4. Approbation du *coordinated sale agreement* conclu entre la Société et certains de ses actionnaires principaux le 31 mars 2023 et de la lettre de mission concernant le *coordinated sale agreement* conclue entre la Société et la Société Générale le 1^{er} août 2023 (conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce).
5. Approbation du *management agreement* conclu entre la Société et Monsieur Stuart Bergen le 28 mars 2024 (convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce).
6. Renouvellement du mandat de Madame Iris Knobloch en qualité d'administratrice pour une durée de trois ans.
7. Renouvellement du mandat de la société Combat Holding en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans.
8. Renouvellement du mandat de Monsieur Mark Simonian en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans.
9. Nomination de Ernst & Young Audit en qualité d'expert chargé de la certification des informations en matière de durabilité.
10. Approbation des informations sur la rémunération 2023 de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce (*vote ex post*).
11. Approbation de la rémunération et des avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Madame Iris Knobloch en qualité de présidente du conseil d'administration (*vote ex post*).

12. Approbation de la rémunération et des avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Monsieur Jeronimo Folgueira, en qualité de directeur général (*vote ex post*).
13. Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) pour l'exercice 2024 (*vote ex ante*).
14. Approbation de la politique de rémunération de la présidente du conseil d'administration au titre de l'exercice 2024 (*vote ex ante*).
15. Approbation de la politique de rémunération du directeur général au titre de l'exercice 2024 (*vote ex ante*).
16. Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions.

A titre extraordinaire

17. Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions.
18. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (*investisseurs ayant l'expérience du domaine de la musique, du contenu, du divertissement ou du digital*).
19. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (*partenaires stratégiques, commerciaux ou financiers*).
20. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.
21. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (*membres et censeurs du conseil d'administration et consultants*).
22. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise.
23. Modification de l'article 13.1 des statuts afin de faciliter un renouvellement échelonné des mandats des administrateurs.
24. Modification de l'article 13.3 des statuts afin de donner davantage de flexibilité en ce qui concerne les modes de participation aux réunions du conseil d'administration.
25. Modification des statuts afin de prévoir des obligations de déclarations de franchissements de seuils statutaires.

A titre ordinaire

26. Pouvoirs aux fins des formalités légales.

PROJET DE RESOLUTIONS

A TITRE ORDINAIRE

Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale prend acte, en application des dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, de l'absence de dépenses et charges non-déductibles des résultats au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 en application de l'article 39-4 du Code général des impôts.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils leur ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration, décide d'affecter l'intégralité du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, se traduisant par une perte de 81 048 958 euros, au compte report à nouveau qui sera ainsi porté de (632 612 555) euros à (713 661 513) euros.

L'assemblée générale prend acte, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts que la Société n'a distribué aucun dividende depuis sa constitution.

Quatrième résolution

Approbation du coordinated sale agreement conclu entre la Société et certains de ses actionnaires principaux le 31 mars 2023 et de la lettre de mission concernant le coordinated sale agreement conclue entre la Société et la Société Générale le 1^{er} août 2023 (conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes, approuve le *coordinated sale agreement* conclu entre la Société et certains de ses actionnaires principaux le 31 mars 2023 ainsi que la lettre de mission concernant le *coordinated sale agreement* conclue entre la Société et la Société Générale le 1^{er} août 2023 dans les termes décrits dans le rapport spécial des commissaires aux comptes, dont le conseil d'administration a autorisé la conclusion lors de sa séance du 22 mars 2023.

Cinquième résolution

Approbation du management agreement conclu entre la Société et Monsieur Stuart Bergen le 28 mars 2024 (convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes, approuve le *management agreement* conclu entre la Société et Monsieur Stuart Bergen le 28 mars 2024 dans les termes décrits dans le rapport spécial des commissaires aux comptes, dont le conseil d'administration a autorisé la conclusion lors de sa séance du 28 mars 2024.

Sixième résolution

Renouvellement du mandat de Madame Iris Knobloch en qualité d'administratrice pour une durée de trois ans

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de Madame Iris Knobloch en qualité d'administratrice pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Septième résolution

Renouvellement du mandat de la société Combat Holding en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de la société Combat Holding en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Huitième résolution

Renouvellement du mandat de Monsieur Mark Simonian en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de Monsieur Mark Simonian en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Neuvième résolution

Nomination de Ernst & Young Audit en qualité d'expert chargé de la certification des informations en matière de durabilité

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de nommer en qualité d'expert chargé de la certification des informations en matière de durabilité : Ernst & Young Audit, dont le siège social est situé Paris-La Défense 1, 1-2, Place des Saisons, 92400 Courbevoie et identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 344 366 315 RCS Nanterre, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Dixième résolution

Approbation des informations sur la rémunération 2023 de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce (vote ex post)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, paragraphe I du Code de commerce, les informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux de la Société mentionnées à l'article L. 22-10-9, paragraphe I, du Code de commerce telles que figurant à la

section 4.2.2. intitulée en anglais « *Compensation paid or awarded to corporate officers during the fiscal year ended December 31, 2023* » et en français « *Rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023* » du document d'enregistrement universel 2023.

Onzième résolution

Approbation de la rémunération et des avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Madame Iris Knobloch en qualité de présidente du conseil d'administration (vote ex post)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, paragraphe II du Code de commerce, les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à Madame Iris Knobloch, présidente du conseil d'administration de la Société, tels que figurant à la section 4.2.2.2 intitulée en anglais « *Compensation paid or granted to the Chair of the Board of Directors for the fiscal year ended December 31, 2023* » et en français « *Rémunération versée ou attribuée à la présidente du Conseil d'administration pour l'exercice clos le 31 décembre 2023* » du document d'enregistrement universel 2023.

Douzième résolution

Approbation de la rémunération et des avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Monsieur Jeronimo Folgueira, en qualité de directeur général (vote ex post)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, paragraphe II du Code de commerce, les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jeronimo Folgueira, directeur général de la Société, tels que figurant à la section 4.2.2.4.1 intitulée en anglais « *Compensation paid or granted to the former Chief Executive Officer for the fiscal year ended December 31, 2023* » et en français « *Rémunération versée ou attribuée à l'ancien directeur général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023* » du document d'enregistrement universel 2023.

Treizième résolution

Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) pour l'exercice 2024 (vote ex ante)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2024, telle que présentée à la section 4.2.1.2 intitulée en anglais « *Compensation of the members of the Board of Directors* » et en français « *Rémunération des administrateurs* » dans le document d'enregistrement universel 2023.

Quatorzième résolution

Approbation de la politique de rémunération de la présidente du conseil d'administration au titre de l'exercice 2024 (vote ex ante)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération de la présidente du conseil d'administration au titre de l'exercice 2024, telle que présentée à la section 4.2.1.1 intitulée en anglais « *Compensation of the Chair of the Board of*

Directors » et en français « *Rémunération du président du Conseil d'administration* » du document d'enregistrement universel 2023.

Quinzième résolution

Approbation de la politique de rémunération du directeur général au titre de l'exercice 2024 (vote ex ante)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du directeur général au titre de l'exercice 2024, telle que présentée à la section 4.2.1.3 intitulée en anglais « *Compensation of the Chief Executive Officer* » et en français « *Rémunération du directeur général* » du document d'enregistrement universel 2023.

Seizième résolution

Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration, à acquérir des actions de la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, aux articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et par le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (le « **Règlement MAR** »), et le Règlement délégué (UE) n° 2016/1052 du 8 mars 2016 complétant le Règlement MAR.

Cette autorisation pourra être utilisée par le conseil d'administration pour les objectifs indiqués ci-dessous :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à une pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ;
- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, ou
- plus, généralement, d'opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué,

L'assemblée générale décide que le montant maximal des fonds destinés au rachat d'actions ne pourra dépasser 6 millions d'euros.

L'assemblée générale prend acte de ce que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'actions, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5% du nombre total d'actions.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens, sur le marché (réglementé ou non), un système multilatéral de négociation (MTF), via un intermédiaire systématique ou de gré à gré, y compris par rachats de blocs.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront intervenir à tout moment dans le respect des dispositions légales et réglementaires sauf en période d'offre publique.

Cette autorisation pourra être utilisée par le conseil d'administration pour l'ensemble des actions autodétenues.

Cette autorisation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois. L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les cas où la loi l'autorise, pour passer tous ordres de bourse ou hors bourse, conclure tous accords, établir tous documents notamment d'information, fixer les modalités d'intervention de la Société sur le marché ou non, ainsi que les conditions d'acquisition et de cession des actions, effectuer toutes déclarations notamment auprès de l'Autorité des marchés financiers, remplir toutes formalités et, plus généralement, faire le nécessaire pour réaliser ces opérations.

Cette autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet et en particulier celle consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 31 mai 2023 dans sa vingtième résolution.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Dix-septième résolution

Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée.

L'assemblée générale décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital.

L'assemblée générale donne, plus généralement, à cet effet tous pouvoirs au conseil d'administration pour fixer les conditions et modalités de cette ou de ces réductions de capital, constater la réalisation de la ou des réductions du capital consécutives aux opérations d'annulations autorisées par la présente résolution, modifier, le cas échéant, les statuts de la Société en conséquence, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers ou tout autre organisme, remplir toutes formalités et plus généralement faire le nécessaire à la bonne fin de cette opération.

Cette autorisation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois.

Cette autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet et en particulier celle consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 31 mai 2023 dans sa vingt-et-unième résolution.

Dix-huitième résolution

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (investisseurs ayant l'expérience du domaine de la musique, du contenu, du divertissement ou du digital)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants et de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées définies ci-après,
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes suivantes :
 - (i) toutes personnes physiques ou morales, trusts et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel, ou ayant investi au moins un million d'euros au cours des 36 derniers mois dans les domaines de la musique, du contenu, du divertissement ou du digital, et/ou
 - (ii) tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement, français ou étranger, s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation et placée auprès des personnes visées au (i) ci-dessus et, dans ce cadre, à souscrire aux titres émis,
- décide que le conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-dessus et le nombre de titres à émettre au profit de chacun d'eux,
- prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 121.637 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, ce montant de 121.637 euros constituant un sous-plafond nominal global d'augmentation de capital sur lequel s'imputeront toutes les émissions réalisées en application des dix-huitième et dix-neuvième résolutions de la présente assemblée générale,
- décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la trente-et-unième résolution approuvée par l'assemblée générale du 31 mai 2023,
- décide de fixer à 200.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :
 - (i) ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du

pair,

(ii) ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la trente-et-unième résolution approuvée par l'assemblée générale du 31 mai 2023,

- décide que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation et leur date de jouissance seront déterminés par le conseil d'administration, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 10 % ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum susmentionné,
- décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,
- décide que la présente délégation prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale du 31 mai 2023 dans sa vingt-huitième résolution.

La présente délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois.

Dix-neuvième résolution

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (partenaires stratégiques, commerciaux ou financiers)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants et de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées définies ci-après,
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes suivantes :
 - toutes sociétés industrielles, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, actives dans les domaines de la musique, du contenu, du divertissement ou du digital, directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial

ou d'un partenariat avec la Société,

- décide que le conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-dessus et le nombre de titres à émettre au profit de chacun d'eux,
- prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 121.637 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce montant de 121.637 euros s'imputera sur le sous-plafond nominal d'augmentation de capital 121.637 euros fixé par la dix-huitième résolution de la présente assemblée,
- décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la trente-et-unième résolution approuvée par l'assemblée générale du 31 mai 2023,
- décide de fixer à 200.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :
 - (i) ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - (ii) ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la trente-et-unième résolution approuvée par l'assemblée générale du 31 mai 2023,
- décide que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation et leur date de jouissance seront déterminés par le conseil d'administration, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 10 % ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum susmentionné,
- décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,
- décide que la présente délégation prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale du 31 mai 2023 dans sa vingt-neuvième résolution.

La présente délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois.

Vingtième résolution

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135 et suivants, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la Société décidées en vertu des dix-huitième ou dix-neuvième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce,
- décide que le montant nominal de toute augmentation de capital social décidée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale est décidée (et le sous-plafond qui y est prévu) et sur le plafond global prévu à la trente-et-unième résolution approuvée par l'assemblée générale du 31 mai 2023, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,
- décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois.

Vingt-et-unième résolution

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (membres et censeurs du conseil d'administration et consultants)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants et de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 4.500.000 bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA** »),
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées par exercice des BSA ne pourra pas être supérieur à 45.000 euros, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions,
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA à émettre au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou (iii) membres, n'ayant pas

la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales, de tout comité que le conseil d'administration a mis ou viendrait à mettre en place (les « **Bénéficiaires** »),

- décide que le conseil d'administration arrêtera la liste des Bénéficiaires et le nombre de BSA à émettre au profit de chaque Bénéficiaire,
- décide que le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le conseil d'administration en fonction des caractéristiques de ce dernier, au besoin avec l'assistance d'un expert indépendant, et sera au moins égal à 5% de la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission dudit BSA par le conseil d'administration,
- décide que chaque BSA permettra la souscription d'une action ordinaire à un prix d'exercice déterminé par le conseil d'administration qui sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la fixation par le conseil d'administration des conditions d'émission des BSA ;
- prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de BSA, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquels ces BSA donneront droit,
- décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,
- décide que la présente délégation prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 31 mai 2023 dans sa trente-cinquième résolution.

La présente délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois.

Vingt-deuxième résolution

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et des articles L. 225-138-1 et L. 225-129-6 du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 3% du capital au jour de la décision du conseil d'administration, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles ou de titres donnant accès au capital de la Société dans les conditions fixées par la loi, réservées aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit ces titres émis en application de la présente résolution en faveur des adhérents des plans définis au paragraphe précédent et de renoncer aux actions ou autres titres qui seraient attribués par application de la présente résolution ;
- décide que le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;

- décide que le conseil d'administration pourra également remplacer tout ou partie de l'écart entre le prix de souscription et la moyenne des cours mentionnée à l'article L. 3332-19 du Code du travail par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de l'écart mentionné ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix (10) ans ;
- décide que le conseil d'administration pourra prévoir, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis au titre de l'abondement, sous réserve que la prise en compte de leur valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites légales ou réglementaires ;
- décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
- décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions légales et réglementaires, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, pour déterminer toutes les conditions et modalités des opérations et notamment décider le montant à émettre, le prix d'émission, les modalités de chaque émission, décider et fixer les modalités d'attribution à titre gratuit d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, en application de l'autorisation conférée ci-avant, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, fixer, dans la limite d'une durée maximale de trois ans, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, demander leur admission à la cotation en bourse partout où il en avisera, constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure relative à l'augmentation du capital réservée aux adhérents à des plans d'épargne d'entreprise et en particulier celle consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 31 mai 2023 dans sa trente-septième résolution.

La présente délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

Vingt-troisième résolution

Modification de l'article 13.1 des statuts afin de faciliter un renouvellement échelonné des mandats des administrateurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier le sixième alinéa de l'article 13.1 des statuts de la Société comme suit afin de faciliter un renouvellement échelonné des mandats des administrateurs :

« 13.1 *Composition du Conseil d'administration*

[...]

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) ans. Par exception, l'Assemblée générale pourra nommer un ou plusieurs administrateurs, ou en renouveler le mandat, pour une durée différente n'excédant pas quatre (4) années ou réduire la durée du mandat d'un ou plusieurs administrateurs en fonction à une période inférieure à trois (3) années, afin de permettre un

renouvellement échelonné des mandats des administrateurs. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat et qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé. Lorsqu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un administrateur est nommé en remplacement d'un autre, il exerce ses fonctions pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

[...] »

Vingt-quatrième résolution

Modification de l'article 13.3 des statuts afin de donner davantage de flexibilité en ce qui concerne les modes de participation aux réunions du conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier le huitième alinéa de l'article 13.3 des statuts de la Société comme suit afin de donner davantage de flexibilité en ce qui concerne les modes de participation aux réunions du conseil d'administration :

« 13.3 Réunion du Conseil d'administration

[...]

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

[...] »

Vingt-cinquième résolution

Modification des statuts afin de prévoir des obligations de déclarations de franchissements de seuils statutaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier comme suit les statuts de la Société afin d'introduire une obligation de déclaration de franchissement de seuils statutaires :

« Article 13 - FRANCHISSEMENT DE SEUILS STATUTAIRES

Outre les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et tant que les actions de la Société sont admises à la négociation sur un marché réglementé, toute personne morale ou physique, agissant seul ou de concert, venant à détenir, directement ou indirectement, un nombre d'actions ou de droits de vote (calculé conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce et aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers) égal ou supérieur à 1,00 % du capital social ou des droits de vote de la Société, est tenu d'informer celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quatre (4) jours de bourse à compter du franchissement de ce seuil. Le déclarant devra également préciser, lors de cette déclaration, son identité ainsi que celle des personnes physiques ou morales agissant de concert avec lui, le nombre total d'actions ou de droits de vote qu'il détient directement ou indirectement, seul ou de concert, le nombre de titres détenus donnant accès à terme au capital social de la Société, la date et l'origine du franchissement de seuil, ainsi que le cas échéant, les informations visées au troisième alinéa du I de l'article L. 233-7 du Code de commerce.

Au-delà de 1,00 %, chaque franchissement de seuil supplémentaire de 1,00 % du capital social ou des droits de vote doit également donner lieu à déclaration à la Société dans les conditions fixées ci-dessus.

Toute personne morale ou physique, agissant seul ou de concert, est également tenu d'informer la Société dans le délai de quatre (4) jours de bourse lorsque son pourcentage du capital ou des droits de vote devient inférieur à chacun des seuils mentionnés au présent article.

En cas d'observation des dispositions exposées ci-dessus s'agissant de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils statutaires, les sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en cas d'observation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux s'appliqueront à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5,00% au moins du capital social ou des droits de vote de la Société.

La Société se réserve le droit d'informer le public et les actionnaires des informations qui lui ont été communiquées ou du non-respect par la personne concernée des obligations susmentionnées. »

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier la numérotation des articles suivants des statuts.

A TITRE ORDINAIRE

Vingt-sixième résolution

Pouvoirs aux fins des formalités légales

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Participation à l'assemblée générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'assemblée.

Conditions préalables de participation à l'assemblée générale

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, le droit de participer à l'assemblée générale est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le **mardi 11 juin 2024, zéro heure, heure de Paris**, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, Société Générale, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, l'inscription en compte de leurs actions sur les comptes de titres nominatifs de la Société le **mardi 11 juin 2024, zéro heure, heure de Paris** est suffisante pour leur permettre de participer à l'assemblée générale.

Pour les actionnaires au porteur, cette inscription en compte des actions doit être constatée par une attestation de participation délivrée par le teneur de compte, qui apportera ainsi la preuve de la qualité d'actionnaire du titulaire des titres. L'attestation de participation est établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Le teneur de compte doit joindre l'attestation de participation au formulaire de vote par correspondance ou par procuration, ou à la demande de carte d'admission, et l'adresser à Société Générale (Service Assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03).

Modes de participation à l'assemblée

L'actionnaire a le droit de participer à l'assemblée générale :

- soit en y assistant personnellement ;
- soit en votant par correspondance ou par Internet ;
- soit en se faisant représenter par toute personne physique ou morale de son choix, assistant à l'assemblée générale ;

- soit en se faisant représenter par le président de l'assemblée générale.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ou une attestation de participation, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Il pourra néanmoins à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, ou le pouvoir.

À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Afin de faciliter leur participation à l'assemblée générale, la Société offre à ses actionnaires la possibilité de désigner ou révoquer un mandataire, ou de voter via **le site Internet sécurisé « Votaccess »**.

Le site « Votaccess » sera ouvert du mercredi 29 mai 2024 à 9 heures (heure de Paris) au mercredi 12 juin 2024 à 15 heures (heure de Paris).

Afin d'éviter toute saturation éventuelle, il est vivement recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée générale pour saisir leurs instructions.

1. Actionnaires souhaitant participer personnellement à l'assemblée générale

L'actionnaire souhaitant assister personnellement à l'assemblée devra se munir d'une carte d'admission.

L'actionnaire au nominatif devra demander une carte d'admission à la Société Générale (Service Assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03) soit par courrier postal à l'aide de l'enveloppe prépayée jointe à la convocation, soit en se connectant au site Internet <https://sharinbox.societegenerale.com> avec ses identifiants habituels, pour accéder au site de vote. La carte d'admission sera alors mise à disposition de l'actionnaire, selon son choix, sous format électronique imprimable ou par courrier postal.

L'actionnaire au nominatif qui n'a pas reçu sa carte d'admission au jour de l'assemblée pourra toutefois y participer en se présentant le jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité.

L'actionnaire au nominatif inscrit depuis un mois au moins à la date de l'avis de convocation recevra la brochure de convocation accompagnée d'un formulaire unique par courrier postal, sauf s'il a demandé à être convoqué par voie électronique.

L'actionnaire au porteur, pourra soit se connecter avec ses identifiants habituels au portail Internet de son teneur de compte titres pour accéder au site Internet « Votaccess » puis suivre la procédure indiquée à l'écran pour imprimer sa carte d'admission, soit demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée. Dans ce dernier cas, s'il n'a pas reçu sa carte d'admission le mardi 11 juin 2024, il devra demander à son teneur de compte titres de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le mardi 11 juin 2024, zéro heure, heure de Paris, pour être admis à l'assemblée.

Il sera fait droit à toute demande de carte d'admission reçue au plus tard le **lundi 10 juin 2024**.

Pour faciliter le déroulement de l'assemblée générale, il est recommandé aux actionnaires de se présenter en avance par rapport à l'heure fixée pour le début de l'assemblée générale. En effet, afin d'assurer la bonne tenue du vote, des contraintes horaires de participation au vote en séance seront appliquées. Ainsi, l'émargement de la feuille de présence sera clos à 15 heures 30 minutes (heure de

Paris) le jour de l'assemblée générale. Au-delà, l'accès en salle avec la possibilité de vote ne pourra être garanti.

2. Actionnaires n'assistant pas personnellement à l'assemblée générale

L'actionnaire n'assistant pas personnellement à l'assemblée peut participer à distance i) en votant par voie postale, ou ii) en donnant pouvoir au président de l'assemblée générale ou à un mandataire ou iii) en votant par Internet.

A- Voter par correspondance par voie postale

L'actionnaire au nominatif devra renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'aide de l'enveloppe prépayée, également jointe à la convocation à l'adresse suivante : Société Générale – Service Assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03.

L'actionnaire au porteur devra demander le formulaire, par lettre adressée à l'intermédiaire auprès duquel ses titres sont inscrits, à compter de la date de convocation de l'assemblée. Cette lettre devra être parvenue au Service des Assemblées de Société Générale, au plus tard six jours avant la date de réunion de cette assemblée, soit, le **vendredi 7 juin 2024**. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être renvoyé à l'intermédiaire financier qui se chargera de le faire parvenir à Société Générale – Service Assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03 et l'accompagnera d'une attestation de participation.

Ne seront pris en compte que les formulaires de vote dûment remplis parvenus à la Société Générale, à l'adresse indiquée ci-dessus, trois jours au moins avant la date prévue de l'assemblée générale, soit le **lundi 10 juin 2024** au plus tard, et accompagnés de l'attestation de participation délivrée par les intermédiaires habilités, pour les actions au porteur.

B- Procuration au président de l'assemblée générale ou à un mandataire

L'actionnaire ayant choisi de se faire représenter par un mandataire de son choix peut notifier cette désignation ou la révoquer :

- par courrier postal, à l'aide du formulaire de vote envoyé, soit directement pour les actionnaires au nominatif, à l'aide de l'enveloppe réponse prépayée jointe à la convocation, soit par le teneur de compte titres pour les actionnaires au porteur et reçu par Société Générale, Service des assemblées générales, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03 au plus tard le **lundi 10 juin 2024** ;
- par voie électronique, en se connectant, pour les actionnaires au nominatif au site www.sharinbox.societegenerale.com et, pour les actionnaires au porteur sur le portail Internet de leur teneur de compte titres pour accéder au site « Votaccess », selon les modalités décrites au paragraphe C ci-après au plus tard le **mercredi 12 juin 2024** à 15 heures.

Il est rappelé que les procurations écrites et signées doivent indiquer les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ainsi que ceux de son mandataire.

La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa désignation. L'actionnaire peut révoquer son mandataire, étant précisé que la révocation devra être effectuée par écrit et selon les modalités précisées ci-dessus. Pour désigner un nouveau mandataire après révocation, l'actionnaire devra demander à Société Générale (s'il est actionnaire au nominatif) ou à son intermédiaire habilité (s'il est actionnaire au porteur) de lui envoyer un nouveau formulaire de vote par procuration, qu'il devra retourner, en y portant la mention « Changement de mandataire » à Société Générale – Service Assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03, trois jours calendaires au moins avant la tenue de l'Assemblée générale, soit le **lundi 10 juin 2024**.

La notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour **les actionnaires au nominatif** pur ou administré : en se connectant sur le site Internet

<https://sharinbox.societegenerale.com> avec ses identifiants habituels et en allant sur la page « Mes Opérations – Assemblée générale DEEZER » puis enfin en cliquant sur le bouton « Désigner ou révoquer un mandat », sur le site du vote « Votaccess ».

Si un actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou mot de passe, il peut suivre les indications données à l'écran pour les obtenir ;

- pour **les actionnaires au porteur** : soit en se connectant sur le portail Internet de leur teneur de compte titres pour accéder au site « Votaccess » si l'intermédiaire y est connecté, soit par courriel, en envoyant un email à leur intermédiaire financier. Ce courriel devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la Société, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant, ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire. L'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire habilité d'envoyer une confirmation écrite à Société Générale – Service Assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03.

Afin que les conclusions ou révocations de mandats notifiés par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée générale, soit le **mercredi 12 juin 2024**, à 15 heures (heure de Paris).

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émettra un vote selon les recommandations du conseil d'administration.

C- Vote par Internet

L'actionnaire au nominatif se connectera au site Internet <https://sharinbox.societegenerale.com> en utilisant son code d'accès, nécessaire pour l'activation de son compte Sharinbox By SG Markets. L'actionnaire retrouvera sur la page d'accueil Sharinbox toutes les informations pour être accompagné dans cette démarche. Si l'actionnaire a déjà activé son compte avec son adresse email définie comme identifiant, son code d'accès n'est pas nécessaire et il utilise cette adresse email pour se connecter.

Le mot de passe de connexion au site lui a été envoyé par courrier lors de l'ouverture de son compte nominatif chez Société Générale ou récemment par courrier. Si cela n'est pas fait, l'actionnaire active son compte pour bénéficier de la nouvelle version d'authentification. En cas de perte ou d'oubli de ce mot de passe, il suit la démarche proposée en ligne sur sa page d'authentification.

L'actionnaire devra ensuite suivre les instructions dans son espace personnel en cliquant sur le bouton « Répondre » de l'encart « Assemblées générales » de la page d'accueil puis sur « Participer » pour accéder au site de vote.

L'actionnaire au porteur se connectera, avec ses identifiants habituels au portail Internet de son teneur de compte titres pour accéder au site Internet « Votaccess » et suivra la procédure indiquée à l'écran.

Demande d'inscription de points ou de projets de résolution

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions par les actionnaires remplissant les conditions prévues aux articles L. 225-105, R. 225-71 à R. 225-73 R. 22-10-21 et R. 22-10-22 du Code de commerce, doivent parvenir à la Direction juridique de la Société, au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de vingt-cinq (25) jours avant la tenue de l'assemblée générale (soit le **dimanche 19 mai 2024**).

Cette demande devra être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de commerce susvisé.

La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée.

En outre, l'examen par l'assemblée des points ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires est subordonné à la transmission, par les auteurs, d'une nouvelle attestation justifiant de

l'inscription en compte des titres dans les mêmes conditions au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris (soit au **mardi 11 juin 2024**, zéro heure, heure de Paris).

Le texte des projets de résolutions présentés par les actionnaires de la Société ainsi que la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à la demande des actionnaires seront publiés sans délai sur le site Internet de la Société. Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, la Société peut également publier un commentaire du conseil d'administration.

Confirmation de prise en compte du vote

L'actionnaire pourra s'adresser à la Société pour demander la confirmation de la prise en compte de son vote dans les délibérations. Toute demande d'un actionnaire formulée en ce sens doit intervenir dans les trois mois suivant la date du vote (accompagnée des pièces justificatives de l'identité de l'actionnaire). La Société y répondra au plus tard 15 jours après l'assemblée générale si la demande est formulée avant celle-ci et au plus tard 15 jours après la demande si elle formulée après l'Assemblée Générale.

Questions écrites et consultation des documents mis à la disposition des actionnaires

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut poser des questions écrites au président du conseil d'administration à compter de la présente insertion. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : investors@deezer.com. Les questions écrites doivent être prises en compte dès lors qu'elles sont reçues avant la fin du quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le **vendredi 7 juin 2024**. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Droit de communication des actionnaires

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales seront disponibles, au siège social de la Société, 24, rue de Calais – 75009 Paris, dans les délais légaux et conditions sanitaires applicables au moment considéré, et, pour les documents prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce, sur le site Internet de la Société <https://www.deezer-investors.com>, à compter du vingt-et-unième jour précédant l'assemblée, soit le **jeudi 23 mai 2024**.

Le conseil d'administration